

La formule « BBB » ou la garantie globale des institutions financières

Rémi Moreau

Volume 61, Number 1, 1993

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104940ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104940ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Moreau, R. (1993). La formule « BBB » ou la garantie globale des institutions financières. *Assurances*, 61(1), 153–160. <https://doi.org/10.7202/1104940ar>

Garanties particulières

par

Rémi Moreau

La formule "BBB" ou la garantie globale des Institutions financières

153

L'assurance dite *Bankers Blanket Bond*, introduite sur le marché de Londres au début du siècle, fut exportée en Amérique il y a 80 ans. En effet, le 8 juin 1916, l'Association des banquiers américains recommanda à ses membres de souscrire cette police tout à fait inédite. Depuis son origine, la garantie "BBB" a connu un essor fulgurant et un prodigieux développement. Elle est aujourd'hui un élément essentiel du portefeuille d'assurance de toutes les institutions financières.

Un premier facteur d'intérêt est dû à la sécurité qu'elle procure face aux risques criminels encourus par les institutions financières. Mentionnons que cette assurance n'est pas une garantie financière palliant aux risques de crédit, telles les mauvaises créances bancaires. Elle vise essentiellement les pertes engendrées par des actes malhonnêtes, frauduleux ou criminels des employés ou des tiers.

Un second pôle d'attrait réside dans la rédaction globale des garanties. Dans l'examen de cette assurance, la Revue *The Risk Report* ne manque pas de le rappeler¹ :

The term "blanket", as used today in financial institution bond language, has developed to mean the underwriting of several specific perils, such as: employee dishonesty; burglary; robbery; mysterious unexplainable disappearance; false pretenses; forgery or

¹ "A look at the new Financial Institution Bond," *The Risk Report*, Vol. VIII, No. 10, June 1986.

alteration; and receipt of counterfeit currency. But word meanings in our fast-moving society are anything but static. What may have been set forth and understood as fact in years past can change with alarming rapidity as changes in products, practices, or laws occur.

Nous en examinerons les particularités au plan de la nature et de l'étendue des garanties, au plan des innovations qui, aujourd'hui, y sont greffées et enfin au plan des conditions contractuelles.

154

Les garanties de base

Depuis sa rédaction en 1980, le formulaire standard n° 24 est le plus couramment utilisé en Amérique du Nord par les institutions financières en ceci qu'il est adapté à leur besoins particularisés.

Les garanties de base comprennent :

- la garantie A - Détournements

Les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par tout employé agissant seul ou avec d'autres avec l'intention manifeste de faire subir une perte à l'assuré et d'en retirer un avantage pécuniaire.

- la garantie B - Perte dans les locaux

Cette garantie couvre, d'une part, toute perte de biens dans un local résultant directement d'un vol, d'une escroquerie, d'une disparition mystérieuse et, d'autre part, la perte ou l'endommagement du mobilier, des équipements, du matériel ou des installations.

- la garantie C - Perte ou dommage en cours de transport

Cette garantie couvre la perte, l'endommagement ou la destruction de biens résultant directement d'un vol, d'un abus de confiance, de l'égarement, d'une

disparition mystérieuse inexpliquée survenant pendant que tels biens sont en cours de transport.

- la garantie D - Faux ou altération

Cette garantie couvre la perte résultant directement d'un faux, de l'altération d'effets négociables, d'ordre ou de reçus de retrait, de certificats de dépôt ou de lettres de crédit, ainsi que du transfert, du paiement ou de la remise de fonds ou de biens, de l'octroi de crédit ou de l'attribution de valeur sur la foi d'écrits autorisant un transfert, un paiement ou une remise.

155

- la garantie E - Valeurs mobilières

Cette garantie couvre la perte résultant directement du fait que l'assuré a, de bonne foi, procédé à une acquisition, une vente ou une livraison, consenti un crédit ou pris un engagement sur des valeurs mobilières ou relevés de valeurs, titres de créances, et certains actes notariés.

- la garantie F - Monnaie contrefaite

Cette garantie couvre la perte résultant directement de l'acceptation de bonne foi par l'assuré d'argent contrefait du Canada, des États-Unis ou de tout autre pays où l'assuré possède une succursale.

- la garantie G - Rachat d'obligations

Cette garantie couvre la perte résultant directement du paiement ou du rachat par l'assuré d'obligations d'épargne du Canada qui constituent une contrefaçon, un faux ou qui ont été altérées, ou dont le montant a été augmenté, ou qui ont été perdues ou volées, ou du fait qu'il ait attesté en qualité de témoin toute signature y figurant, ou en raison d'une demande de paiement portant une signature qui constitue un faux.

Voici les particularités du formulaire standard n° 24 :

156

- la durée de garantie débute à minuit et prend fin à minuit, à la date de terminaison;
- le montant d'assurance inclut la franchise convenue et celle-ci s'applique à tous sinistres applicables, selon les garanties, à moins qu'une franchise distincte soit applicable à une garantie en particulier;
- la franchise s'applique distinctement à chaque filiale bancaire;
- la police couvre les sinistres directement survenus en raison d'un risque garanti : sont ainsi exclues les pertes indirectes, telle la perte de revenu ; les dommages dont l'assuré est légalement responsable, sauf les dommages découlant directement d'un risque assuré ; et les frais et dépenses encourus par l'assuré visant à établir le montant exact d'un sinistre ;
- la définition du mot « employé » a été élargie : elle comprend tous les employés ainsi que les stagiaires travaillant sous les ordres de l'institution ; les conseillers juridiques et leurs employés alors qu'ils fournissent des services juridiques à l'institution ; les entrepreneurs indépendants agissant pour le compte de l'institution, lorsqu'ils agissent sous la supervision de l'institution ; les employés d'une banque nouvellement acquises, résultant d'une fusion ou d'un regroupement ; les employés d'une entreprise oeuvrant pour l'institution en matière de traitement informatique de données ;
- la définition élargie de l'expression « actes malhonnêtes ou frauduleux » ;
- et plusieurs autres dispositions spécifiques concernant les cinq garanties identifiées plus haut.

Les garanties optionnelles

De nombreux chapitres, garanties ou dispositions, accordés sur mesure selon un manuscrit rédigé pour l'institution ou accordés par avenant, peuvent être ajoutés aux garanties de base, selon les besoins de l'institution financière concernée.

Mentionnons les garanties suivantes :

- a) la garantie des systèmes informatiques couvrant la perte résultant directement d'une entrée frauduleuse de données ou d'une modification frauduleuse des données ou des programmes dans le système informatique appartenant à l'assuré ;
- b) la garantie des fournisseurs de services couvrant la perte causée par des actes malhonnêtes ou frauduleux commis par tout fournisseur de services, agissant seul ou avec la collusion de tiers et la perte d'argent perçu ou reçu pour l'assuré par un tel fournisseur de services en raison du défaut de ce fournisseur de remettre à l'assuré l'argent ainsi perçu ou reçu comme il est dû et exigible ;
- c) la garantie d'extorsion (menaces aux personnes ou aux biens de l'assuré) couvrant la perte résultant du fait que des biens soient cédés hors des bureaux de l'assuré sous l'effet de menace de violence corporelle ou d'endommagement des locaux ou des biens de l'assuré ;
- d) la garantie liée aux guichets automatiques, appartenant à une institution, que ceux-ci soient ou non situés à l'intérieur du local ;
- e) la garantie concernant les pertes découlant de certaines opérations malhonnêtes des employés liées à des activités d'échange, d'achat, de placement de valeurs mobilières (*Employee Dishonesty Trading Loss*), ou de dépôt de valeurs mobilières (*Central Handling Of Securities*) ;

- f) la garantie des prêts hypothécaires frauduleux ;
- g) la garantie des pertes liées à des arrêts de paiement.

Mentionnons aussi certaines modifications dans les conditions de la police, notamment la définition des actes d'un employé et les frais relatifs à un sinistre.

Dans le premier cas, les actes d'un employé sont couverts, au titre de la garantie A (détournement) uniquement lorsque l'employé est à l'emploi de l'assuré : un avenant a pour effet de couvrir les actes d'un ancien employé, si une perte est découverte suite à la cessation d'un emploi, si la cause directe de cette perte eut lieu lorsque cet ex-employé était à l'emploi de l'assuré.

158

Dans le second cas, un avenant permet de couvrir, au titre de la garantie A (détournement), les frais relatifs à un sinistre, i.e. les honoraires, frais et dépenses encourus par l'assuré suite à des mandats confiés à des experts-comptables externes afin de déterminer le montant et l'étendue d'un sinistre couvert par la garantie A, à condition que ces frais soient approuvés au préalable par l'assureur.

Les conditions contractuelles

Nous examinerons très brièvement les principales conditions de la police : la période de prolongation de la garantie, l'application de la garantie aux actes antérieurs à la prise d'effet de la police, les obligations en cas de sinistre, la subrogation, la résiliation et la clause territoriale.

La garantie couvre exclusivement les sinistres commis ou découverts pendant la période de la garantie et déclarés à l'assureur pendant cette période de la garantie. Toutefois, il est possible de modifier, par avenant, la période de déclaration du sinistre à l'assureur et d'obtenir une période de prolongation de 12 mois après l'expiration de la police, pourvu que la réclamation origine d'un sinistre survenu pendant la période de la garantie.

Il est également possible d'obtenir un avenant couvrant les actes antérieurs modifiant ainsi l'obligation que les sinistres soient commis ou découverts pendant la période de la garantie, pourvu que tels sinistres ne soient pas couverts par une police antérieure.

Il importe de bien lire la clause qui stipule les obligations de l'assuré en cas de sinistre. Une police, aussi étendue soit-elle, devient sans valeur si l'assuré ne respecte pas les obligations suivantes :

- l'assureur doit être avisé dans les meilleurs délais de tout sinistre qu'il découvre ;
- une demande d'indemnité assermentée sur tous les détails du sinistre doit être fournie à l'assureur dans les six mois à compter du moment où il a découvert le sinistre ;
- les valeurs qui ont été perdues et constatées par un certificat doivent être identifiées par le numéro du certificat ;
- la police n'est accordée qu'au bénéfice de l'assuré désigné sur la page des déclarations, au début de la police.

159

L'assuré doit accorder à l'assureur une cession des droits qu'il possède contre toute personne, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par l'assureur. Après déduction des frais de recouvrement, les sommes recouvrées par l'assureur ou par l'assuré doivent d'abord servir à indemniser l'assuré de la perte qui aurait été couverte si elle n'avait pas dépassé la limite de la garantie. En second lieu, ces sommes doivent servir à rembourser les frais de l'assureur et, enfin, à payer le montant de la franchise assumée par l'assuré.

La résiliation de la police peut s'appliquer soit à l'assuré désigné, soit à un employé en particulier. La police prend fin trente jours (ou plus, si une extension est prévue par avenant) après réception par l'assuré d'un avis écrit de résiliation

transmis par l'assureur ou dès la réception par l'assureur d'un avis écrit de résiliation par l'assuré ou dès la prise de possession ou de contrôle par un séquestre, un liquidateur ou un représentant du gouvernement, ou, enfin, dès la prise de possession ou de contrôle de l'assuré par une autre institution.

160 La résiliation peut s'appliquer à un employé en particulier. Dans tel cas, la garantie prend fin dès qu'un acte malhonnête ou frauduleux, commis par un associé, un dirigeant ou un employé, à quelque époque que ce soit, alors que cette personne était à l'emploi de l'assuré ou autrement, vient à la connaissance de l'assuré désigné ou de l'un de ses administrateurs ou dirigeants, qui ne sont pas en collusion avec cette personne.

Enfin, la plupart des polices ne s'appliquent qu'aux événements survenus au Canada, aux États-Unis ou leurs territoires et possessions. Toutefois, la garantie A (détournement) peut être amendée pour couvrir les actes malhonnêtes d'employés lorsqu'ils sont temporairement en dehors de ces pays, alors qu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, mais pour une période n'excédant pas 90 jours.

Les garanties et conditions contractuelles ici discutées sont extrêmement spécialisées et elles peuvent varier d'un assureur à l'autre, d'où l'importance de consulter un courtier d'assurance connaissant bien les marchés et qui est en mesure de conseiller adéquatement les responsables des assurances oeuvrant dans les institutions financières.